

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-72-2025

**Service Transition
écologique et mobilité**

Renouvellement
d'adhésion à l'association
Conservatoire d'Espaces
Naturels de Normandie
pour l'année 2025

Exposé des motifs :

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie assure aujourd'hui la protection, la gestion et la valorisation de plus de 215 espaces naturels (coteaux calcaires, mares, prairies alluviales, marais, tourbières, etc.) dont la superficie totale s'élève à 2 800 hectares, répartis sur les territoires des cinq départements normands.

Le CENN adhère à la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels. Ses missions sont ainsi communes aux 22 Conservatoires d'espaces naturels de France : connaître, protéger, gérer et valoriser les espaces naturels.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie accompagne également les politiques environnementales nationales et territoriales relatives à la protection de la nature et des continuités écologiques : Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), Stratégie de création d'aires protégées (SCAP), Natura 2000, Espaces naturels sensibles (ENS)... Dans ce cadre, il développe des projets, aux échelles pertinentes, visant la gestion des milieux naturels et de la « trame verte et bleue » (restauration des fonctionnalités écologiques), en lien avec les collectivités territoriales.

Ces orientations sont pleinement cohérentes avec la volonté de la Communauté de communes de préserver et restaurer les continuités écologiques, notamment par le biais de son programme mares et de ses actions en faveur des haies.

Afin de bénéficier des prestations (soutiens, conseils, outils techniques et pédagogiques) proposées par le Conservatoire d'Espaces Naturels, la Communauté de communes Roumois Seine doit renouveler son adhésion pour l'année 2025 dont la cotisation s'élève à 30€.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016

portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DD/99-2023 du 26 juin 2023 validant l'adhésion au Conservatoire d'Espaces Naturels pour l'année 2023 et autorisant le versement de l'adhésion annuelle ;

Vu la délibération N°CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois-Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Vu la décision N° D-P-60-2024 du 30 juillet 2024 relative au renouvellement d'adhésion à l'association Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie pour l'année 2024 ;

Considérant l'intérêt pour l'action menée par la Communauté de communes de développer des partenariats techniques autour des enjeux environnements liés au patrimoine naturel de son territoire ;

Considérant l'intérêt de mener des actions de sensibilisation à l'environnement en général et aux mares en particulier ;

DÉCIDE

- **DE RENOUELER** l'adhésion à l'association Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie pour l'année 2025 ;
- **DE REGLER** la cotisation annuelle 2025 d'un montant de 30€ ;
- **DE SIGNER** toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de cette présente décision.

Fait le 16/06/2025
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.